



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant refus de la demande déposée par la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT  
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Lupsault**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment es articles L.181-9 et R.181-34 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** la demande du 3 mai 2021 de la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT dont le siège social est situé 187, rue Maurice Bejart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 11,7 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 9 août 2021 ;

**Vu** la décision du 7 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 novembre 2021 à 10 h au jeudi 9 décembre 2021 à 12 h inclus ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 4 janvier 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**VU** le rapport du 13 avril 2022 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la transmission en date du 21 avril 2022 au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 9 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables du commissaire-enquêteur, du président de la Communauté de communes Coeur de Charente et de la majorité des communes consultées ;

**CONSIDÉRANT** l'opposition du public qui s'est exprimé lors de l'enquête publique, les contributions relevées lors de l'enquête publique, les pétitions et flyers hostiles au projet ;

**CONSIDÉRANT** toutes les éoliennes sont situées à moins de 100 m (à bout de pâles) ou 200 m (du mât) de boisements ou d'éléments boisés et que l'absence d'impact sur les espèces à enjeu et sur les sites Natura 2000 à proximité n'est pas démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes de ce parc contribueraient à un effet barrière potentiel important pour les populations nicheuses et migratrices d'Outarde canepetière des zones de protection spéciales de la Plaine de Villefagnan, de Barbezières à Gourville et de Néré à Bresdo ainsi qu'une augmentation du risque de collision en période de nidification (notamment sur le Milan noir et le Busard cendré) et en période de migration (axe migratoire marqué par les paysages boisés compris entre Niort et Angoulême) ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de collisions, donc d'impacts résiduels sur l'avifaune, ne peuvent être exclus, que les données d'étude et les mesures proposées ne garantissent pas l'absence d'impact sur les espèces protégées et/ou leurs habitats de repos et de reproduction, que s'agissant des espèces volantes (oiseaux, chiroptères), le risque de mortalité ne peut être écarté et que, par conséquent, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces aurait dû être déposée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de Lupsault, il a été identifié que le projet ne respectait pas :

- pas les conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- les objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L.414-4 du même code.

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection environnementales proposées par l'exploitant ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact du projet, notamment sur le plan biodiversité, et qu'en conséquence ces mesures ne peuvent garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Décision**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN DE LUPSULT, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Lupsault est refusée.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lupsault pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Lupsault fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Lupsault et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur des Services d'incendie et de secours,
- au délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Lupsault.

Angoulême, le 23 MAI 2022

La Préfète,

Magali DEBATTE